

DEMANDE DE DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DE 3^E CATÉGORIE

CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE TRANSMISE* À LA VILLE DE MONTPELLIER
À L'ADRESSE SUIVANTE :

VILLE DE MONTPELLIER
DIRECTION DES USAGES ET DE LA VALORISATION DE L'ESPACE PUBLIC
SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
1, place Georges Frêche
34 267 Montpellier cedex 2
Tél. 04 67 34 72 37
domaine.public@ville-montpellier.fr

NOM ET LIEU DE LA MANIFESTATION :

Nom de la manifestation :

Lieu :

Date : Horaires : Jauge estimée :

Demande d'occupation du domaine public en cours : oui non (si non fournir assurance responsabilité civile)

ORGANISATEUR :

Société ou association :

Siret ou déclaration au Journal Officiel :

Adresse :

1^{ère} demande oui non

(Fournir les statuts de l'association s'il s'agit d'une première demande)

Nombre de buvettes déjà autorisées sur l'année en cours :

Président Vice-Président Directeur :

Tél. Mobile :

CARACTÈRE DE LA MANIFESTATION :

CULTUREL

HUMANITAIRE/SOCIAL

SPORTIF

VIDE GRENIER/BROCANTE

AUTRES (à préciser)

Je soussigné(e)

m'engage à exploiter le débit de boissons temporaire en respect
du Code de la Santé Publique (extraits au verso)

À, le

Qualité et signature du responsable :

* (2 MOIS AVANT L'OUVERTURE ENVISAGÉE)

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Toutes les autorisations de débits temporaires (buvettes) relèvent de la compétence du Maire et peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

- ◆ aux associations, pour les débits temporaires de 3^e catégorie pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent dans la limite de cinq autorisations annuelles. *L3334-2 CSP*
- ◆ aux personnes qui n'ont pas la qualité d'association, l'autorisation ne peut être obtenue qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique laquelle est définie par une manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. *L3334-2CSP*
- ◆ aux groupements sportifs agréés Jeunesse et Sport, des autorisations de dérogations temporaires d'une durée n'excédant pas quarante-huit heures à l'occasion de manifestations se déroulant dans des lieux sportifs pour des boissons du 3^e groupe dans la limite de dix autorisations annuelles. *L3335-4CSP*

Dans ces débits de boissons et cafés, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 à 3 : *L3332-1 CSP*

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat....

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les débits temporaires ne peuvent être établis dans un périmètre de protection interdisant tout débit de boissons à consommer sur place dans une distance de 50 mètres entre le lieu d'implantation de ce débit de boissons temporaire et certains établissements protégés, dont : *L3335-1 CSP* et *Arrêté préfectoral 2016-I-DEB-I*

- ◆ les édifices consacrés à un culte quelconque ;
- ◆ les cimetières ;
- ◆ les établissements de santé, maisons de retraite, établissements de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- ◆ les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- ◆ les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés (hors groupements sportifs agréés) ;
- ◆ les établissements pénitentiaires ;
- ◆ les casernes ;
- ◆ les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

IL EST INTERDIT :

- ◆ de vendre ou servir de l'alcool à des personnes mineures, même accompagnées. *L3342-1 CSP*
- ◆ de vendre ou servir de l'alcool à des personnes manifestement ivres. *R3353-2 CSP*
- ✚ de vendre à volonté, contre une somme forfaitaire, des boissons du 3^e groupe

Il est recommandé de mettre en évidence les boissons sans alcool (ex : que la moins chère des boissons soit une boisson non-alcoolisée...).

MAIRIE DE MONTPELLIER

1, place Georges Frêche - 34267 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 34 70 00

Tramway 1 et 3, arrêt "Moularès - Hôtel de Ville"
Tramway 4, arrêt "Georges Frêche - Hôtel de Ville"

